

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rue Gambetta

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie n°64-3243 du 07 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande du 18 août 2026 de Monsieur Mathias LAUNEY demeurant 405 chemin des ruelles – 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant la demande pour permettre le déchargement d'un camion de béton pour rénover la cave du bar des Négociants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public de la rue Gambetta.

ARTICLE 2 : Pendant le déchargement les restrictions suivantes seront :

- la circulation est interdite rue Gambetta, partie comprise entre le carrefour place des Terreaux / avenue des Terreaux et la rue de la République,
- le stationnement sera interdit.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable : **mardi 25 août 2026 de 8 heures à 13 heures**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- Au Président du Conseil Départemental

Fait à Beaurepaire, le 19 août 2026

Le Maire,

Yannick PAQUE

